

10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT/DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Katarzyna Szychowska*¹⁰

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 19 avril 2012

Affaire: Wintersteiger AG (C-523/10)

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Règlement (CE) n° 44/2001 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Compétence – Article 5, 3. du règlement (CE) n° 44/2001 – Compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Atteinte aux droits de la propriété industrielle – Lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Verordening EG nr. 44/2001 – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Bevoegdheid – Artikel 5, 3. van de verordening EG nr. 44/2001 – Contractuele en buitencontractuele bevoegdheid – Schending rechten industriële eigendom – Plaats waar de onrechtmatige daad zich heeft voorgedaan of zou kunnen voordoen

Dans un arrêt du 19 avril 2012 rendu dans l'affaire *Wintersteiger AG (C-523/10)*, qui est également commenté ci-dessus dans le cadre de la rubrique consacrée à la propriété intellectuelle, la première chambre de la Cour a interprété l'article 5, 3. du règlement n° 44/2001, selon lequel en matière délictuelle et quasi délictuelle, un défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre peut être attiré devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. L'arrêt commenté concerne l'application de cette disposition dans un litige relatif à une atteinte au droit de propriété industrielle (marque nationale).

La demanderesse au principal, une société autrichienne Wintersteiger, est titulaire depuis 1993, de la marque autrichienne 'Wintersteiger'. Cette société produit et commercialise sous cette marque des machines pour l'entretien de skis et de snowboards, ainsi que les pièces de rechange et les accessoires y afférents. La défenderesse au principal, Products 4U est une entreprise allemande, spécialisée dans le développement et commercialisation des machines d'entretien de skis et de snowboards. Products 4U vend, entre autres, des accessoires pour des machines fabriquées par Wintersteiger, bien que cette dernière ne fournisse pas l'entreprise alle-

mande et ne l'autorise pas à vendre ses produits. Products 4U a en outre enregistré, le 1^{er} décembre 2008, le mot-clé 'Wintersteiger' dans le service de recherche avec publicité fourni par Google, en limitant toutefois cette inscription aux recherches réalisées à partir d'un domaine de premier niveau correspondant à l'Allemagne ('de'). Wintersteiger a exercé une action en cessation d'usage auprès des tribunaux autrichiens et elle a déposé conjointement une demande de mesures provisoires, afin que Products 4U s'abstienne d'utiliser la marque Wintersteiger comme mot-clé sur le moteur de recherche de google.de. Les juridictions autrichiennes inférieures ont pris des décisions divergentes quant à leur compétence internationale pour connaître de ce litige. La juridiction suprême a renvoyé à la Cour une série de questions par lesquelles elle a demandé, en substance selon quels critères il convenait de déterminer, en vertu de l'article 5, 3. du règlement n° 44/2001, la compétence judiciaire pour connaître du litige au principal.

En réponse aux questions de la juridiction de renvoi, la Cour a, tout d'abord, rappelé que l'expression "lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire" figurant à l'article 5, 3. du règlement n° 44/2001 visait à la fois le lieu de la matérialisation du dommage et le lieu de l'événement causal qui était à l'origine de ce dommage, de sorte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces deux lieux.

Ensuite, la Cour a précisé ce qu'il fallait entendre, dans le cas d'espèce, comme le lieu de matérialisation du dommage. A cet égard, elle a, notamment relevé que tant l'objectif de la prévisibilité que celui de la bonne administration de la justice militaient en faveur d'une attribution de la compétence, au titre de la matérialisation du dommage, aux juridictions de l'Etat membre dans lequel le droit en cause était protégé. Selon la Cour, ce sont les juridictions de l'Etat membre d'enregistrement d'une marque nationale qui sont les mieux à même d'évaluer, s'il est effectivement porté atteinte à cette marque. La Cour a précisé que ces juridictions sont habilitées à connaître, d'une part, de l'intégralité du dommage prétendument causé au titulaire du droit protégé du fait de l'atteinte portée à celui-ci et, d'autre part, d'une demande visant à faire cesser toute atteinte audit droit.

Il est intéressant de noter que la demanderesse au principal a fait valoir devant la Cour que sa marque 'Wintersteiger' était protégée non seulement en Autriche mais aussi dans les autres Etats membres, notamment en Allemagne. L'avocat général Cruz Villalon l'a relevé dans son opinion rendue dans cette affaire et a indiqué que la portée du litige au principal serait modifiée si ce fait devait être confirmé. Il a néanmoins précisé que la juridiction de renvoi a interrogé la Cour exclusivement sur l'interprétation de l'article 5, 3. du règlement n° 44/2001 dans

¹⁰ Référéndaire, Tribunal de l'Union européenne, assistante (ULB).

un contexte où une seule marque est enregistrée en Autriche, et a indiqué que sa proposition de réponse portait sur une question ainsi formulée.

L'arrêt de la Cour ne fait aucune référence à ce problème. Toutefois, compte tenu du caractère territorial des droits de propriété industrielle, il semble qu'il y a lieu de comprendre cet arrêt comme indiquant que, dans le cas d'une atteinte à un droit de marque, les juridictions de l'Etat membre dans lequel la marque en cause est enregistrée sont habilitées à connaître de l'intégralité du dommage qui se matérialise sur le territoire de cet Etat membre.

Enfin, la Cour a précisé ce qu'il fallait entendre, dans le cas d'espèce, comme le lieu de l'événement causal. Elle a relevé que l'événement causal du dommage résidait non dans l'affichage de la publicité elle-même, mais dans le comportement de l'annonceur ayant recours au service de référencement pour sa propre communication commerciale et qu'il convenait de considérer que ce comportement devait être localisé au lieu d'établissement de l'annonceur. Ainsi, selon la Cour, le litige relatif à une atteinte au droit de marque, tel que dans l'affaire au principal, peut être porté également, sur le fondement de l'article 5, 3. du règlement n° 44/2001, devant les juridictions de l'Etat membre du lieu de l'établissement de l'annonceur.

Cour de justice de l'Union européenne 21 juin 2012

Affaire: C-514/10 (Wolf Naturprodukte GmbH)

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Règlement (CE) n° 44/2001 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Champ d'application temporel – Exécution d'une décision rendue avant l'adhésion de l'Etat d'exécution à l'Union européenne

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Verordening EG nr. 44/2001 – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Toepassing in de tijd – Tenuitvoerlegging van een veror-

dening vóór de toetreding van de uitvoerende Staat tot de Europese Unie

Dans un arrêt du 21 juin 2012 rendu dans l'affaire C-514/10, *Wolf Naturprodukte GmbH / SEWAR spol. s r.o.* la troisième chambre de la Cour a précisé le champ d'application temporel du règlement n° 44/2001.

Dans cette affaire, la demanderesse au principal – une société autrichienne Wolf Naturprodukte – a obtenu du tribunal régional de Graz la condamnation d'une société tchèque SEWAR au paiement d'une créance détenue à son encontre. La juridiction autrichienne a rendu son jugement le 15 avril 2003. Le 21 mai 2007, Wolf Naturprodukte a introduit un recours devant les juridictions tchèques, en demandant, sur le fondement des dispositions du règlement n° 44/2001, que cette décision soit déclarée exécutoire sur le territoire de la République tchèque et que soit ordonnée, à cet effet, notamment la saisie des biens de SEWAR. Les juridictions tchèques ont rejeté ce recours au motif que le règlement n° 44/2001 n'était contraignant pour la République tchèque que depuis l'adhésion de cet Etat à l'Union européenne. En se fondant sur les dispositions du droit national, ces juridictions ont également jugé que les conditions de reconnaissance et d'exécution de la décision rendue par le tribunal régional de Graz n'étaient pas réunies.

Le litige étant porté devant la juridiction suprême tchèque, celle-ci a demandé à la Cour si le règlement n° 44/2001, notamment son article 66, 2. devait être interprété en ce sens que, pour fonder l'applicabilité de ce règlement aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision, il était nécessaire que, au moment du prononcé de cette décision, ledit règlement ait été en vigueur tant dans l'Etat membre où cette décision est prononcée (l'Etat membre d'origine) que dans l'Etat membre où la reconnaissance et l'exécution de cette décision sont demandées (l'Etat membre requis).

Dans son arrêt du 21 juin 2012, la Cour a confirmé que pour qu'une décision puisse être reconnue et exécutée conformément aux dispositions du règlement n° 44/2001, il était nécessaire que ce règlement soit applicable, au moment du prononcé de la décision en cause, dans l'Etat membre d'origine et dans l'Etat membre requis.